



STATUTS

VERSION MODIFIÉE

APPROUVÉE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 13/02/2023

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « **Moramour** ».

Article 2 : Objet

Parrainage d'un village du Burkina Faso, Bondoukuy, en participant au développement de celui-ci.

Les actions de développement entreprises sont les suivantes :

- Construction et exploitation d'une savonnerie artisanale
- Création d'un atelier de sculpture
- Irrigation d'un jardin destiné à l'alimentation des enfants
- Plantation d'arbres fruitiers
- Développement du tourisme équitable.

Par ailleurs, des actions de soutien et d'urgence sont accomplies dans le domaine de la santé et de l'éducation scolaire :

- Reconstruction d'un bâtiment de l'école,
- Réparation du toit du dispensaire,
- Achat de mobilier et de fournitures scolaires,
- Achat de médicaments.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

**6 Rue de l'Electricité
17 000 LA ROCHELLE**

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose :

- *De membres d'honneur*

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils peuvent être dispensés du paiement d'une cotisation.

- *De membres bienfaiteurs*

Sont appelés membres bienfaiteurs les personnes apportant à l'association un don dont le montant est supérieur à la cotisation existante.

- *De membres actifs*

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui soutiennent l'association de par leur cotisation.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membre est fixée annuellement par l'assemblée générale annuelle.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et de tout établissement public,
- Le mécénat d'entreprise,
- Les recettes propres pouvant provenir de ses activités : Ventes de savons, d'artisanat, dîners dansants, foires expo.....

Article 8 : Conditions d'adhésions

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

Causes :

- Le décès.
- La démission adressée par écrit au président de l'association.
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, le membre est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre d'élus ne pourra pas être inférieur à 6 et supérieur à 12.

Les membres sont élus pour 3 ans ; le conseil étant renouvelé par tiers chaque année.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau constitué par :

- Un Président

- Un Secrétaire
- Un trésorier

Article 11 : Accès au conseil d'administration

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection. Le vote par procuration est autorisé.

Article 12 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des libérations du conseil d'administration et signées par le président et le secrétaire.

Article 13 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre qui aura manqué trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Rétributions

Les membres du conseil d'administration (ainsi que tout autre membre par ailleurs) ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais et débours éventuels occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être exceptionnellement remboursés à la condition que ce soit dans le cadre des tâches purement administratives ou à titre corvéable, au vu des pièces justificatives. Ces pièces seront incluses dans le rapport financier présenté à l'assemblée.

Article 15 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de ses actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fond, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer ces attributions au bureau.

Article 16 : rôle des membres du bureau

- Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration. C'est lui qui tient également le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901

- Le Trésorier

Il tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire.

Article 17 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour ou proposées au moins par un quart des membres présents.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts et la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

Si besoin est, ou sur demande de plus de la moitié des membres de l'association, le Président peut convoquer cette association.

Ses délibérations, pour être valables, doivent recueillir la majorité des membres présents ou représentés.

Article 19 : Dévolution des biens

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra établir s'il le juge nécessaire un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Fait à La Rochelle, le 13/02/2023

Jean-Michel GERARD
Président

Monique GALLERAND
Trésorière

Maryse PADOVAN
Secrétaire